

SECRETARIAT GENERAL

LOI N°2013-031 / DU 23 JUIL. 2013

PORTANT APPROBATION DU CODE DE TRANSPARENCE  
DANS LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 09 mai 2013 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup> : Est approuvé le Code de Transparence dans la Gestion des Finances Publiques tel qu'annexé à la présente loi.

Article 2 : Les textes se rapportant directement ou indirectement à la gestion des finances publiques doivent répondre aux principes et règles définis par le présent Code.

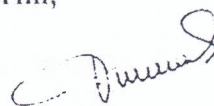
Les dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article s'appliquent notamment aux textes portant :

- lois de finances ;
- Règlement Général sur la Comptabilité Publique ;
- Plan Comptable de l'Etat ;
- Nomenclature Budgétaire de l'Etat ;
- Tableau des Opérations Financières de l'Etat ;
- Plan Comptable et Nomenclature Budgétaire des Collectivités Territoriales.

Article 3 : La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 23 JUIL. 2013

Le Président de la République  
par intérim,



Professeur Dioncounda TRAORE

ANNEXE

**CODE DE TRANSPARENCE DANS LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES**

Préambule

L'argent public est au cœur de l'État de droit et de la démocratie.

La collecte et l'utilisation des fonds publics respectent les principes de l'État de droit : la légalité, la transparence, le contrôle démocratique et la responsabilité. Les institutions de l'État, gardiennes de ce bien commun, ont chacune leurs missions et responsabilités dans sa préservation et son usage pour le bien de tous. Les impacts des finances publiques sur l'économie, à court terme comme à long terme, sont mis en évidence pour que chacun puisse prendre conscience des enjeux qu'ils représentent. Le choix des dépenses et des recettes par les pouvoirs publics est clair et intervient au terme d'un débat large et ouvert. L'organisation et la procédure de gestion des fonds sont claires et simples tout en apportant les garanties de sécurité les plus absolues. Les citoyens, à la fois contribuables et usagers des services publics, sont clairement, régulièrement et complètement informés de tout ce qui concerne la gouvernance et la gestion des fonds publics : ils sont mis en capacité d'exercer, dans le débat public, leur droit de regard sur les finances de toutes les administrations publiques. Les acteurs publics qui pilotent et gèrent les fonds publics, élus ou fonctionnaires, acceptent des obligations d'intégrité et de rectitude particulièrement exigeantes, à la mesure de la confiance qui leur est faite. Les sanctions prévues sont effectivement mises en œuvre.

Dans cette perspective, le présent Code de transparence définit les principes et obligations que la République du Mali respecte, dans sa législation comme dans ses pratiques, aussi bien pour la gestion des fonds de l'État que celle des autres administrations publiques.

**1 - LEGALITE ET PUBLICITE DES OPERATIONS FINANCIERES PUBLIQUES**

1.1 Les règles relatives à l'assiette, au taux et au recouvrement des impositions de toute nature sont définies par la loi. Les textes relatifs à la fiscalité sont facilement lisibles et compréhensibles. Une information large, régulière et approfondie sur la fiscalité et ses évolutions est faite au bénéfice des contribuables.

1.2 Les contestations liées aux obligations fiscales et non fiscales sont examinées dans des délais raisonnables.

1.3 Aucune dépense publique ne peut être engagée et payée si elle n'est préalablement définie dans un texte, législatif ou réglementaire, régulièrement adopté et publié. L'administration fixe de façon explicite les règles et critères qu'elle suit dans le choix des dépenses et l'attribution des crédits. Ces règles sont accessibles au public.

1.4 La réglementation applicable aux passations de marchés publics et de délégations de service public est conforme au présent Code de transparence ainsi qu'aux normes et meilleures pratiques internationales.

1.5 Les ventes de biens publics s'effectuent de manière ouverte, et les transactions importantes font l'objet d'une information spécifique.

1.6 Les contrats entre l'administration publique et les entreprises, publiques ou privées, notamment les entreprises d'exploitation de ressources naturelles et les entreprises exploitant des concessions de service public, sont clairs et rendus publics. Ces principes valent tant pour la procédure d'attribution du contrat que pour son contenu.

1.7 Les relations entre l'administration publique et les entreprises publiques sont régies par des dispositions claires et accessibles au public.

1.8 Toute concession de droit d'utilisation ou d'exploitation d'actifs publics, ainsi que les partenariats public-privés, s'appuient sur des bases juridiques formelles et explicites.

1.9 Lorsque les décisions gouvernementales sont susceptibles d'avoir un impact financier, un chiffrage de l'impact budgétaire complet de ces décisions, en recettes comme en dépenses, est rendu public.

## 2 - ATTRIBUTIONS ET RESPONSABILITES DES INSTITUTIONS

2.1 La répartition des compétences, des charges et des ressources publiques entre les différents niveaux de collectivités publiques, et les relations financières qu'elles entretiennent entre elles, sont clairement définies et font régulièrement l'objet d'une information globale, claire et cohérente.

2.2 Les compétences et responsabilités respectives du Gouvernement et du Parlement en matière de conduite de la politique budgétaire, de choix des dépenses et des recettes publiques, ainsi qu'en matière d'exécution et de contrôle budgétaires, sont clairement définies en application de la Constitution et de la loi sur les finances publiques.

2.3 En matière budgétaire, le Parlement est appelé à délibérer chaque année sur le projet de budget de l'État et sur son exécution. Les parlementaires disposent d'un droit d'information et de communication sans réserve sur tous les aspects relatifs à la gestion des deniers publics.

2.4 Est établi et rendu public un calendrier budgétaire annuel de préparation du budget. Ce calendrier prévoit notamment, dans un délai raisonnable précédant le dépôt des projets de loi de finances, la publication par le Gouvernement de ses hypothèses économiques, de ses grandes orientations budgétaires pour l'année à venir et des principales mesures du prochain projet de budget : ce rapport fait l'objet d'un débat au Parlement.

2.5 A l'intérieur du Gouvernement, le rôle et les responsabilités respectives du ministre chargé des finances, des autres ministres et du chef du Gouvernement sont clairement définis ; les grandes options de politique budgétaire sont arrêtées collégalement par le Gouvernement.

2.6 Les juridictions compétentes pour statuer sur les litiges et contentieux en matière de recettes fiscales et non fiscales, en matière de dépenses, de financement, de gestion domaniale, de marchés publics et de délégation de service public sont clairement identifiées.

2.7 Dans les trois mois suivant chaque alternance politique, la situation globale des finances publiques, et en particulier la situation du budget de l'État et de son endettement, fait l'objet d'un rapport préparé par le Gouvernement et audité par un organe public indépendant et publié.

2.8 Les principes ci-dessus sont transposés au plan local, avec les adaptations nécessaires, pour déterminer en matière de finances publiques, les pouvoirs respectifs des exécutifs locaux et des assemblées délibérantes, ainsi que la procédure budgétaire locale.

### 3 - CADRE ECONOMIQUE

3.1 Le budget de l'État s'insère dans un cadre global de politique macroéconomique, financière et budgétaire à moyen terme couvrant l'année à venir et les deux années suivantes. Les hypothèses économiques retenues sont explicitées et justifiées. Ce cadre global est cohérent avec les engagements pris en application du Pacte de stabilité de l'UEMOA et comporte toutes les informations nécessaires à l'application des dispositifs de surveillance associés à ce pacte.

3.2 Le Gouvernement établit et publie, au moins une fois tous les cinq ans, un rapport sur les perspectives d'évolution des finances publiques à long terme permettant notamment d'apprécier leur soutenabilité.

3.3 Le solde (déficit, équilibre ou excédent) du budget de l'État est arrêté par une loi de finances. Le solde global consolidé de l'ensemble des administrations publiques, ajoutant aux finances de l'État celles des collectivités locales et celles des organismes de protection sociale, est publié dans des documents annexes aux lois de finances.

3.4 Le Gouvernement publie des informations détaillées sur le niveau et la composition de son endettement, interne comme externe, de ses actifs financiers et de ses principales obligations non liées à la dette (notamment sur les droits acquis concernant les retraites de la fonction publique, ainsi que sur les garanties accordées aux entités publiques comme privées), ainsi que de ses avoirs en ressources naturelles.

3.5 La documentation budgétaire rend compte de la situation financière consolidée des collectivités territoriales, des organismes de protection sociale et des finances des sociétés et établissements publics.

### 4 - ELABORATION ET PRESENTATION DES BUDGETS PUBLICS

4.1 Les budgets annuels sont réalistes et sincères tant dans leurs prévisions de dépenses que de recettes.

4.2 Les budgets et comptes publics, dans un souci d'exhaustivité, couvrent l'ensemble des opérations budgétaires et extrabudgétaires de l'administration publique. Aucune recette ne peut être affectée à une dépense prédéterminée, sauf, par exception, lorsqu'un lien économique réel existe entre une recette donnée et la dépense qu'elle finance.

4.3 Les données financières sont présentées sur une base brute, en distinguant les recettes, les dépenses et le financement de la trésorerie. Les dépenses de fonctionnement et d'investissement sont réunies dans un même budget et la procédure de préparation et d'adoption est unique et commune à ces deux catégories de dépenses.

4.4 Des informations comparables à celles du budget de l'année sont fournies sur l'exécution du budget de l'année précédente ; les changements de règles et périmètres de budgétisation, opérés d'une année sur l'autre, sont signalés de façon à pouvoir disposer de séries homogènes dans le temps.

4.5 A l'appui des documents budgétaires, une description des principales mesures de dépenses et de recettes est fournie sur la base des objectifs des missions des administrations publiques, en précisant leur contribution aux objectifs de politique économique et leur cohérence avec chacune des grandes politiques publiques conduites par le Gouvernement.

4.6 Chaque catégorie de dépenses est prévue et autorisée selon une nomenclature stable et claire permettant de déterminer l'autorité responsable de la gestion du crédit, la nature économique de la dépense et la politique publique à laquelle elle contribue.

4.7 Une comparaison des résultats et des objectifs, tant financiers que physiques, des principaux programmes budgétaires représentatifs des politiques publiques est communiquée au Parlement chaque année.

4.8 Le produit de toutes les sources de recettes, y compris celles liées aux activités de mise en valeur des ressources naturelles et à l'assistance extérieure, apparaît de façon détaillée et justifiée dans la présentation du budget annuel.

4.9 La nature et le coût budgétaire des exonérations et dérogations fiscales, ainsi que les prêts, avances et garanties, font l'objet d'une présentation détaillée à l'occasion de l'adoption du budget annuel.

4.10 Tout écart significatif entre une prévision budgétaire et le résultat effectif correspondant, ainsi que toute proposition de révision de prévision et d'autorisation budgétaires, font l'objet de justifications détaillées et explicites.

## 5 - MISE EN OEUVRE DES RECETTES ET DES DEPENSES

5.1 Les modifications des budgets publics, éventuellement nécessaires dans le courant de l'exercice, sont présentées dans les mêmes formes que celles suivies pour le budget initial.

5.2 La situation de l'exécution budgétaire fait l'objet périodiquement, en cours d'année, de rapports publics.

5.3 Chaque étape du processus d'exécution de la dépense et de la recette est clairement définie, sans confusion, ni duplication. Les responsabilités de chacun des acteurs concernés, et leurs modalités de contrôle et de sanctions, négatives ou positives, sont formellement explicitées.

5.4 Les comptes définitifs, contrôlés et accompagnés des rapports de contrôle, permettent chaque année, de vérifier le respect des autorisations budgétaires, ainsi que l'évolution du patrimoine de l'État. Ils sont établis dans le respect des principes, règles et pratiques comptables internationalement reconnus. Ces comptes sont présentés au Parlement et publiés avant la présentation du budget suivant.

5.5 Les activités et les finances des administrations publiques sont soumises à un contrôle interne.

5.6 Les finances publiques et les politiques qu'elles soutiennent sont soumises au contrôle externe de la Juridiction des Comptes. Le programme et les méthodes de travail de la Juridiction des Comptes, ainsi que les conclusions de ses travaux, sont établis en toute indépendance du pouvoir exécutif.

5.7 La Juridiction des Comptes rend publics tous les rapports qu'elle transmet au Parlement, au Gouvernement et au Président de la République. Elle publie également ses décisions particulières sur son site web, s'il existe, et dans au moins deux grands journaux nationaux de grande diffusion. Un suivi de ses recommandations est organisé et les résultats de ce suivi sont régulièrement portés à la connaissance du public.

5.8 Les administrations statistiques peuvent collecter, traiter et diffuser les informations en toute indépendance par rapport aux autorités politiques.

**6 - INFORMATION DU PUBLIC**

- 6.1 La publication, dans des délais appropriés, d'informations sur les finances publiques est définie comme une obligation légale de l'administration publique.
- 6.2 Le calendrier de diffusion des informations sur les finances publiques est annoncé au seuil de chaque année et respecté.
- 6.3 L'information régulière du public sur les grandes étapes de la procédure budgétaire, et leurs enjeux économiques, sociaux et financiers, sont organisés dans un souci de pédagogie et d'objectivité ; la presse, les partenaires sociaux, et d'une façon générale tous les acteurs de la société civile, sont encouragés à participer à la diffusion des informations, ainsi qu'au débat public sur la gouvernance et la gestion des finances publiques.
- 6.4 L'ensemble des informations et documents relatifs aux finances publiques, mentionnés dans le présent Code de transparence, sont publiés par les institutions compétentes sur leur site internet dès qu'ils sont disponibles.
- 6.5 Un guide synthétique budgétaire clair et simple est diffusé, à destination du grand public, à l'occasion du budget annuel pour décomposer les grandes masses des recettes et des dépenses, ainsi que leur évolution d'une année à l'autre.

**7 - INTEGRITE DES ACTEURS**

- 7.1 Les détenteurs de toute autorité publique, élus ou hauts fonctionnaires, font une déclaration de leur patrimoine en début et en fin de mandat ou de fonction. Une loi spécifique précise les conditions et le périmètre d'application de ce principe et définit les infractions et sanctions de tout enrichissement illicite.
- 7.2 Le comportement des agents de l'État est régi par des règles déontologiques claires et largement connues de tous. Un code de déontologie spécifique aux élus, inspiré des principes du présent Code de transparence, est établi par le Parlement. Les règles et procédures disciplinaires de la fonction publique sont renforcées en ce qui concerne les infractions en matière de finances publiques.
- 7.3 Des sanctions, prononcées dans le respect des règles de l'État de droit, sont prévues à l'encontre de tous ceux qui, élus ou fonctionnaires, ont à connaître ou à gérer des deniers publics. La non dénonciation à la justice de toute infraction à ces règles, par un agent public qui en aurait eu connaissance, est sanctionnée pénalement.
- 7.4 Les procédures et les conditions d'emploi dans la fonction publique sont fixées par la loi. Nul ne peut être nommé ou affecté dans un poste comportant des responsabilités financières sans qu'aient été vérifiées préalablement ses compétences techniques, ses aptitudes professionnelles et les garanties déontologiques qu'il présente. Des programmes de formation adaptés entretiennent et actualisent ces compétences.
- 7.5 Les administrations et services en charge de la gestion des finances publiques disposent des conditions financières, matérielles et morales nécessaires à la bonne exécution de leurs missions.
- 7.6 Les administrations financières, fiscales et douanières sont protégées par la loi de toute influence politique. Elles veillent au respect des droits des contribuables et à l'information du public à intervalles réguliers de leurs activités.
- 7.7 Toutes les ressources de fonctionnement des administrations, y compris les ressources spécifiques qu'elles tirent de leur activité propre, sont entièrement intégrées dans les comptes publics et récapitulées chaque année dans un document transmis au Parlement.

7.8 Les conditions, modalités et sources de financement des partis politiques sont fixées dans une loi spécifique.

7.9 Les budgets et comptes des institutions et organes constitutionnels sont établis et gérés dans les mêmes conditions de transparence, de sincérité et de contrôle que celles qui sont définies par le présent Code pour l'ensemble des administrations.

Mme DIARRA  
PRIMATURE

-----  
SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

REPUBLICQUE DU MALI  
Un Peuple – Un But – Une Foi  
-----

DECRET N°2014- 0607 /P-RM DU 13 AOUT 2014

PORTANT MODALITES D'ACCES AUX INFORMATIONS ET  
DOCUMENTS ADMINISTRATIFS RELATIFS A LA GESTION DES  
FINANCES PUBLIQUES ET DE LEUR PUBLICATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°98-012 du 19 Janvier 1998 régissant les relations entre l'administration et les usagers des services publics ;

Vu la Loi n° 2013-031 du 23 juillet 2013 portant approbation du Code de Transparence dans la Gestion des Finances Publiques;

Vu le Décret n° 2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1<sup>er</sup> : Le présent décret détermine les modalités d'accès aux informations et documents administratifs relatifs à la gestion des finances publiques et de leur publication.

Article 2 : Sont considérés comme informations et documents administratifs relatifs aux finances publiques, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les informations et documents produits ou reçus, dans le cadre de la gestion des finances publiques, par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission.



Ces informations et documents sont constitués, notamment, de textes législatifs et réglementaires, de directives, d'instructions, de circulaires, de notes et réponses ministérielles, de correspondances, d'avis, de prévisions, de décisions, de dossiers, de rapports, d'études, de comptes rendus, de procès-verbaux et de statistiques.

## TITRE II : DE L'ACCES AUX INFORMATIONS ET DOCUMENTS ADMINISTRATIFS RELATIFS A LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

### CHAPITRE I : DU DROIT D'ACCES

Article 3 : Les administrations mentionnées à l'article 2 sont tenues de communiquer les informations et documents administratifs relatifs à la gestion des finances publiques qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, sous réserve des dispositions des articles 10 à 14.

Le droit à communication ne s'applique qu'à des documents achevés. Il ne concerne pas les documents préparatoires à une décision administrative tant qu'elle est en cours d'élaboration.

Le dépôt aux archives publiques des documents administratifs relatifs à la gestion des finances publiques communicables ne fait pas obstacle au droit à communication à tout moment desdits documents.

Lorsqu'une administration mentionnée à l'article 2 est saisie d'une demande de communication portant sur un document administratif relatif à la gestion des finances publiques qu'elle ne détient pas, mais qui est détenu par une autre administration mentionnée au même article, elle la transmet à cette dernière et en avise le demandeur.

L'accès et la communication des actes et documents produits ou reçus par l'Assemblée Nationale et par la Juridiction des comptes sont régis par le règlement intérieur relatif au fonctionnement de l'Assemblée Nationale et la loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement et la procédure suivie devant la Juridiction des comptes.

Article 4 : La demande de communication d'un document administratif relatif à la gestion des finances publiques doit être écrite de façon claire et précise auprès de l'administration qui dispose dudit document. Elle doit être timbrée sous peine de rejet.

Article 5 : Toute décision de refus d'accès aux documents administratifs relatifs à la gestion des finances publiques doit être motivée et notifiée au demandeur. Elle doit indiquer le délai et les voies de recours offertes au demandeur.

Article 6 : Le silence gardé pendant plus d'un (1) mois par l'autorité compétente saisie d'une demande de communication de documents administratifs relatifs à la gestion des finances publiques vaut décision de refus.

Le demandeur peut, dans les quinze (15) jours qui suivent la décision de refus, faire appel auprès du chef hiérarchique de cette autorité qui doit lui répondre dans les dix (10) jours de la date de la réception de sa demande en appel.

Le demandeur qui n'est pas satisfait de la décision du chef hiérarchique de l'autorité saisie peut faire appel devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus ou de l'expiration du délai fixé au premier alinéa.

Article 7: L'accès aux documents administratifs relatifs à la gestion des finances publiques se fait au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :

- par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;
- par la délivrance, sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction ;
- par courrier électronique et sans frais, lorsque le document est disponible sous forme électronique et, le cas échéant, par consultation du site internet de l'administration concernée.

Article 8 : Les administrations qui produisent ou détiennent des informations publiques relatives aux finances publiques tiennent à la disposition des usagers un répertoire des principaux documents dans lesquels ces informations figurent.

Ce répertoire doit être accessible sur le site internet de ces administrations.

En application des paragraphes 1.1, 1.3, 1.5, 1.6, 1.7, 1.9, 2.1, 2.3, 2.4, 2.7, 3.2, 3.4, 4.4, 4.7, 4.9, 5.7, 6.5 de la loi portant approbation du Code de Transparence dans la Gestion des Finances Publiques, les informations sont accessibles par thèmes ou par types, ainsi qu'il suit :

- la fiscalité et ses évolutions ;
- les règles et critères que l'administration suit dans le choix des dépenses et l'attribution des crédits budgétaires et le calendrier budgétaire annuel de préparation du budget ;
- les ventes de biens publics et transactions importantes ;
- les contrats entre l'administration publique et les entreprises publiques ou privées, notamment les entreprises d'exploitation de ressources naturelles et les entreprises exploitant des concessions de service public, tant pour la procédure d'attribution du contrat que pour son contenu ;
- les décisions gouvernementales ayant un impact financier ;
- l'information de l'Assemblée Nationale sur la gestion des deniers publics ;
- les rapports sur la situation des finances publiques ;
- la nature et le coût budgétaire des exonérations et dérogations fiscales ;
- les guides synthétiques budgétaires.

Article 9 : A l'occasion de la livraison du document, des frais correspondant au coût de reproduction et, le cas échéant, d'envoi de celui-ci sont mis à la charge du demandeur.

Les frais, autres que le coût de l'envoi postal, sont établis dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé des finances. Ils ne peuvent excéder des montants définis dans les mêmes conditions.

Le demandeur est avisé du montant total des frais à acquitter.

## CHAPITRE II : DES EXCEPTIONS AU DROIT D'ACCES

Article 10 : L'administration n'est pas tenue de répondre plus d'une fois au même demandeur, en cas de répétition de ses demandes portant sur un même objet sans motif.

Article 11 : Ne sont pas communicables, les documents administratifs relatifs à la gestion des finances publiques dont la consultation ou la communication porterait atteinte à la recherche, par les services compétents, des infractions fiscales et douanières.

Ne sont communicables qu'à l'intéressé, les documents dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée et au secret en matière commerciale et industrielle.

Article 12 : Le responsable d'une administration peut refuser la communication de documents contenant :

- des renseignements dont la divulgation risquerait de porter préjudice à la conduite des affaires judiciaires ;
- des renseignements concernant la quantité, les caractéristiques, les capacités ou le déploiement des armes ou des matériels de défense, ou de tout ce qui est conçu, mis au point, produit ou prévu à ces fins ;
- des renseignements qui permettraient de remonter à une source de renseignements confidentielle ;
- des renseignements obtenus ou préparés au cours d'une enquête.

Article 13 : Le responsable d'une administration peut refuser la communication de documents contenant des renseignements dont la communication risquerait de porter un préjudice aux intérêts financiers d'un organisme public ou à la capacité du gouvernement de gérer l'économie du pays ou encore d'accorder des avantages injustifiés à une personne.

Ces renseignements peuvent notamment porter sur :

- les projets de changement des taux tarifaires, des taxes, impôts ou droits ou des autres sources de revenu ;
- les projets de vente ou d'achat de valeurs mobilières ;
- les projets de vente ou d'acquisition de terrains ou autres biens.

Article 14 : Les responsables des administrations de contrôle ne sont pas tenues de communiquer les documents qui contiennent des renseignements créés ou obtenus par eux ou pour leur compte dans le cadre de tout examen, enquête ou vérification fait par eux ou sous leur autorité.

Toutefois, aucune des autorités mentionnées à l'alinéa premier du présent article ne peut se prévaloir de cet alinéa pour refuser de communiquer les documents qui contiennent des renseignements créés par lui ou pour son compte dans le cadre de toute enquête ou vérification faite par lui ou sous son autorité une fois que l'enquête ou la vérification et toute instance afférente sont terminées.

### **TITRE III : DE LA PUBLICATION DES INFORMATIONS ET DOCUMENTS ADMINISTRATIFS RELATIFS A LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES**

Article 15 : Font l'objet d'une publication, les informations et documents administratifs relatifs aux finances publiques mentionnées au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 2.

Toutefois, sauf dispositions législatives contraires, les informations et documents administratifs financiers, entrant dans le champ d'application de l'article 8 du présent décret et comportant des mentions à caractère personnel, ne peuvent être rendus publics qu'après avoir fait l'objet d'un traitement afin d'occulter ces mentions ou de rendre impossible l'identification des personnes qui y sont nommées.

Article 16 : Les informations et documents administratifs mentionnés au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 2 du présent décret émanant des administrations centrales de l'Etat sont publiés dans des bulletins ayant une périodicité au moins trimestrielle.

Cette publication peut intervenir par voie électronique.

Des arrêtés ministériels déterminent, pour chaque administration, le titre exact du ou des bulletins la concernant, la matière couverte par ce ou ces bulletins ainsi que le lieu ou le site internet où le public peut les consulter ou s'en procurer copie.

Article 17 : Les informations et documents administratifs mentionnés au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 2 du présent décret qui émanent des collectivités territoriales, des établissements publics, des autres personnes de droit public et des personnes de droit privé chargées de la gestion d'un service public, sont publiées au choix de leur organe délibérant :

- soit par insertion dans un bulletin lorsqu'il a une périodicité au moins trimestrielle ;
- soit par transcription dans les trois mois sur un registre tenu à la disposition du public.

Cette publication peut intervenir par voie électronique.

Article 18 : La publication prévue aux articles 15 à 17 intervient dans les quatre mois suivant la date du document.

#### TITRE IV : LA PERSONNE RESPONSABLE DE L'ACCÈS AUX INFORMATIONS ET DOCUMENTS ADMINISTRATIFS RELATIFS A LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES ET DE LEUR PUBLICATION

Article 19 : Le ministre en charge des finances, la juridiction des comptes, les organes indépendants de contrôle et les gouverneurs de région désignent, pour les services placés sous leur autorité, une personne responsable de l'accès aux documents administratifs relatifs à la gestion des finances publiques.

Sont également tenus de désigner une personne responsable :

- les collectivités territoriales ;
- les établissements publics nationaux et locaux ;
- les autres personnes de droit public et les personnes de droit privé chargées de la gestion d'un service public.

Article 20 : La désignation de la personne responsable de l'accès aux documents administratifs relatifs à la gestion des finances publiques est portée à la connaissance du public dans les quinze jours qui suivent sa désignation.

La désignation fait l'objet d'une publication, selon le cas, dans un des bulletins ou registres mentionnés aux articles 16 et 17.

Lorsque les autorités des administrations mentionnées à l'article précédent disposent d'un site internet, elles informent le public de cette désignation sur ce site.

Cette information mentionne les nom, prénoms, profession et coordonnées professionnelles de la personne responsable ainsi que la désignation et les coordonnées de l'autorité qui l'a désignée.

Article 21 : La personne responsable de l'accès aux documents administratifs relatifs à la gestion des finances publiques est chargée, en cette qualité, de réceptionner les demandes d'accès aux documents administratifs ainsi que les éventuelles réclamations et de veiller à leur instruction.

Elle établit également un bilan annuel des demandes d'accès aux documents administratifs qu'elle présente à l'autorité qui l'a désignée.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, le ministre du Travail, de la Fonction Publique et des Relations avec les Institutions et le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel. 7

Bamako, le 13 AOUT 2014

Le Président de la République



Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,

Moussa MARA

Le ministre de l'Economie et des Finances,

Madame BOUARE Fily SISSOKO

Le ministre de la Justice et des Droits,  
de l'Homme, Garde des Sceaux,

Mohamed Ali BATHILY

Le ministre du Travail, de la Fonction  
Publique et des relations avec les Institutions,

Bocar Moussa DIARRA

Le ministre de l'Intérieur  
et de la Sécurité,

Général Sada SAMAKE